

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 18/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNEC MAC - Carrière La Reprise

Habitation La Reprise
97215 RIVIERE SALEE PETIT BOURG

Références : RI ENV 24-176
Code AIOT : 0022200076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juin 2024 dans l'établissement SNEC MAC - carrière implantée Habitation La Reprise 97215 Rivière-Salée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNEC MAC - Carrière La Reprise
- Habitation La Reprise 97215 Rivière-Salée
- Code AIOT : 0022200076
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre du programme pluriannuel de visites des établissements dits « installations classées pour la protection de l'environnement », une inspection s'est tenue le 11 juin 2024 au sein de la carrière exploitée par la société SNEC MAC située au lieu-dit « La reprise » sur la commune de RIVIÈRE-SALÉE.

L'inspection a porté essentiellement sur le niveau d'activité de la carrière, l'extraction de matériaux est réduite et aucun tir de mine n'a été réalisé depuis 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/05/2014, article 5.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 06/05/2014, article 14.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Déclaration des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.V	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 06/05/2014, article 13-4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Déchets	Arrêté Préfectoral du 06/05/2014, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Titulaire de l'autorisation d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 06/05/2014, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière n'est plus régulièrement exploitée depuis plusieurs années. Des écarts aux prescriptions de son arrêté d'autorisation du 6 mai 2014 sont régulièrement constatés. Il est proposé d'imposer certaines mises en conformité par voie de mise en demeure sous des délais contraints. L'exploitant souhaite changer le titulaire de l'autorisation tout en gardant la maîtrise foncière du site, les délais prévus dans la mise en demeure considèrent cette perspective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2014, article 5.1 et article 15
Thème(s) : Situation administrative, Suivi du phasage
Prescription contrôlée : art.5.1 L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et aux plans de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 17 février 2012 et complété le 7 novembre 2012. Art. 15 Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant n'a pas fini l'exploitation du carreau n°1 correspondant à la fin de la phase 1 fixée à l'article 5-4 de l'arrêté d'autorisation et qui devait s'achever en 2019 (phases quinquennales). L'exploitant estime à 20 000 tonnes de matériaux restant sur ce carreau. L'exploitant prévoit d'actualiser le plan de phasage en conséquence pour la durée d'exploitation restante jusqu'en 2034. Un porter à connaissance (PAC) est attendu pour actualiser le plan de phasage et régulariser la modification des conditions d'exploitation de l'activité. L'exploitant s'est engagé à remettre en état ce carreau (reprofilage et revégétalisation) avant la fin de l'année. Ces opérations devront être exécutées dans le respect des dispositions de l'article 6 de l'arrêté d'autorisation du 6 mai 2014. Cette actualisation ayant déjà été demandée lors de la précédente inspection, nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de le fournir sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2014, article 14.2
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de constitution des garanties financières
Prescription contrôlée : Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes seront également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.
Constats : Le dernier acte de cautionnement pour garantir le réaménagement de la carrière MAC en cas de défaillance émis par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel De la Martinique et de la Guyane est daté du 19 janvier 2019 est arrivé à échéance le 29 janvier 2020. L'inspection a transmis un courrier daté du 7 décembre 2021 rappelant la nécessité de produire une attestation à jour. L'exploitant n'a pas été en mesure de la présenter. Ce justificatif est ainsi exigé par voie de mise en demeure sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Déclaration des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.V
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis sa déclaration annuelle des émissions polluantes sur le site GERE depuis 2020. En 2023, l'exploitant estime avoir extrait 5000 tonnes de matériaux (volume annuel autorisé: 60 000 tonnes). Il est demandé à l'exploitant de transmettre sa déclaration 2023 en format papier sous un délai de 3 mois et celle de 2024 lors du prochain exercice 2025 dans les délais et modalités réglementaires prévus à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2014, article 13-4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des extincteurs portatifs
Prescription contrôlée : L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :
Les équipements de lutte incendie (extincteurs) n'ont toujours pas été contrôlés depuis la dernière inspection du 19 juin 2021. Le risque d'incendie est toutefois réduit compte tenu de l'évacuation du carburant qui restait dans la cuve de stockage. L'exploitant est mis en demeure d'effectuer les contrôles réglementaires sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2014, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des déchets
Prescription contrôlée :
Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.
Constats :
L'exploitant a fait vider la cuve de gasoil par E-compagnie. Il est demandé à l'exploitant qu'il transmette les justificatifs de cette opération ainsi que ceux relatifs à l'inertage de la cuve sous un délai de 6 mois. Les produits dangereux tels que les huiles, devront être évacués vers les filières agréées et justifiés sous ce même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Titulaire de l'autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée :
La Société SNEC MAC dont le siège social est implanté à RIVIERE-SALEE (97215) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives (andésites), située au lieu-dit « La Reprise » sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE.
Constats :
L'exploitant souhaite réaliser un changement d'exploitant d'ici début 2025. Les mises en conformité demandées seraient à la charge du repreneur. Les délais de mises en conformité proposés supra considèrent cette intention. L'exploitant devra se positionner avant la fin 2024 sur ce projet et en informer l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois